



# REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION

**CAE SYNAPSE - 125 Route de Ravière - 73410 Saint-Ours**  
**SCOP ARL à Capital Variable - SIRET 851 308 684 R.C.S. Chambéry**  
**APE 7022Z - N°TVA/CEE : FR - 66 851308684**  
**Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 73 02125 73**  
**Auprès du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Organisme de Formation Accueillant Handicap**

## LE REGLEMENT INTERIEUR

**Section 1 : Les règles générales et permanentes liées à la discipline**

**Section 2 : La nature et l'échelle des sanctions**

**Section 3 : Les procédures applicables en cas de sanction**

**Section 4 : Les règles liées à l'hygiène et la sécurité**

**Section 5 : La représentation des stagiaires**

### PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Pour toutes les personnes en situation de handicap, retrouvez les informations utiles sur notre page web dédiée [www.synapse-cae.fr](http://www.synapse-cae.fr) page Centre de Formation.

#### Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes postulant et/ou participant à une action de formation organisée par de l'Organisme de Formation de la CAE SYNAPSE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Le règlement définit :

- Les règles générales et permanentes liées à la discipline
- La nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent
- Les procédures applicables lorsqu'une sanction est envisagée
- Les règles liées à l'hygiène et la sécurité

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### SECTION 1 : LES REGLES GENERALES ET PERMANENTES LIEES A LA DISCIPLINE

#### Article 2 – Boissons alcoolisées et drogues, substances illicites, interdiction de fumer/vapoter

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire, de consommer, d'être sous l'emprise de : boissons alcoolisées, substances illicites ou drogues dans l'enceinte et le périmètre de l'Organisme de Formation (cf. texte de loi)

- De pénétrer dans l'enceinte de l'Organisme de Formation, d'y séjourner et de se présenter aux formations, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues et/ou substances illicites
- De fumer/vapoter dans l'enceinte de l'Organisme de Formation et dans la salle de formation

### **Article 3 – Tenue vestimentaire du stagiaire**

Le stagiaire doit se présenter en tenue vestimentaire correcte (propre et adaptée aux activités de la formation) dans l'enceinte de l'Organisme de Formation.

### **Article 4 – Comportement du stagiaire**

Tout stagiaire se doit d'avoir un comportement garantissant le bon déroulement des formations et garantissant le respect des règles de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Il a l'interdiction d'emporter ou de modifier les supports de formation qui ne lui auraient pas été fournis à l'initiative de l'Organisme de Formation

### **Article 5 – Utilisation du matériel**

L'utilisation du matériel de formation à des fins personnelles est interdite. Elle se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservée à l'activité de formation, sauf autorisation particulière de la direction de l'Organisme de Formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **Article 6 – Assiduité du stagiaire en formation**

#### ***Article 6.1 – Horaires de formation***

Sauf cas exceptionnels, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Ils doivent se conformer aux horaires définis dans la convocation et le programme de formation transmis par l'Organisme de Formation avant le début de la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

#### ***Article 6.2 – Absences, retards ou départs anticipés***

Les stagiaires doivent informer l'Organisme de Formation de toute absence, retard ou départ avant l'horaire prévu, et le justifier minimum 24 heures avant le début de la formation. L'Organisme de Formation en informe le financeur dans les délais réglementaires : employeur, OPCO, Région AURA, Pôle emploi, ....

Toute absence ou retard injustifié(e) pourra donner lieu à l'application des sanctions exposées au présent règlement intérieur.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence, lorsque sa rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics et/ou mutualisée.

### **Article 6.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation**

Pour chaque demi-journée de formation, une feuille de présence sera signée par les stagiaires et par le formateur, sanctionnant ainsi la présence des stagiaires.

A l'issue de l'action de formation, l'Organisme de Formation délivre une attestation de fin de formation (et/ou les documents cités dans le process global).

Selon les cas, le stagiaire doit remettre ce certificat à son employeur / prescripteur ou au financeur de la formation.

Le stagiaire remet, dans les plus brefs délais, à l'Organisme de Formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire : demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage, ...

## **SECTION 2 : LA NATURE ET L'ECHELLE DES SANCTIONS**

### **Article 7 - Sanctions**

Tout agissement considéré comme inapproprié fautif par la direction de l'Organisme de Formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction.

La nature et l'échelle de la sanction varient selon la gravité de la faute constatée, qui peut faire l'objet, par ordre croissant d'importance :

- D'un avertissement écrit
- D'un blâme
- D'une exclusion temporaire à effet immédiat
- D'une exclusion définitive

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque l'Organisme de Formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire à un entretien pour raisons disciplinaires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge.

## **SECTION 3 : LES PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE SANCTION**

### **Article 8 – Convocation pour raisons disciplinaires**

La convocation pour raisons disciplinaires doit indiquer l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation indique également la possibilité de se faire assister, au cours de l'entretien, par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Organisme de Formation.

### **Article 9 – Entretien pour raisons disciplinaires**

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'Organisme de Formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

### **Article 10 – Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **SECTION 4 : LES REGLES LIEES A L'HYGIENE ET LA SECURITE**

### **Article 11 – Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun de veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, et le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'Organisme de Formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Organisme de Formation.

## **Article 12 – Consignes en cas d’incendie**

Le stagiaire doit en prendre connaissance des consignes en cas d’incendie, et notamment du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours qui est affiché sur les lieux de formation.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l’Organisme de Formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement se mettre en sécurité et appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d’un téléphone fixe ou d’un téléphone mobile et alerter un représentant de l’Organisme de Formation.

## **Article 13 – Accident**

Si son état de santé le permet, le stagiaire, victime d’un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l’Organisme de Formation. Un justificatif sera demandé.

La direction de l’Organisme de Formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

## **Article 14 – Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l’Organisme de Formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d’autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l’introduction de personnes étrangères à l’Organisme de Formation
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## **SECTION 5 : LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

Lorsqu’un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle (Article R6352-15 du Code du Travail).

L’organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d’impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l’organisme de formation dresse un PV de carence qu’il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Saint-Ours, le 27/09/2021

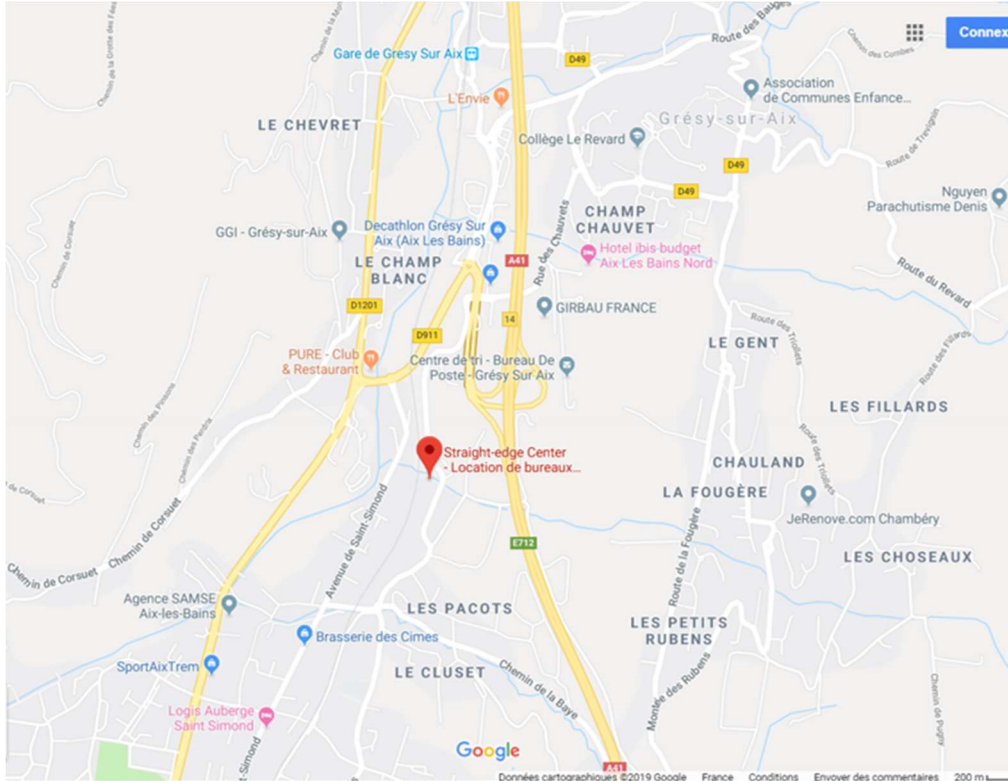
Claire BERTRAND – Co-gérante de la CAE SYNAPSE – Co-directrice de l'Organisme de Formation



## L'ACCES A LA FORMATION EN INTER

### STRAIGHT-EDGE CENTER

11 rue du Docteur Jean Paillot 73100 Aix-les-Bains



## L'ACCES A LA FORMATION EN INTRA

Tous les renseignements pour l'accès à la formation en INTRA sont détaillés dans la convocation envoyée au stagiaire avant le début de la formation, à savoir :

- Le lieu
- L'adresse exacte
- Les horaires
- Le plan d'accès

**CAE SYNAPSE** - 125 Route de Ravière - 73410 Saint-Ours  
SCOP ARL à Capital Variable - SIRET 851 308 684 R.C.S. Chambéry  
APE 7022Z - N°TVA/CEE : FR - 66 851308684  
**Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 73 02125 73**  
**Auprès du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Organisme de Formation Accueillant Handicap**